Nations Unies S/2002/732



Conseil de sécurité

Distr. générale
8 juillet 2002
Français
Original: anglais

Lettre datée du 5 juillet 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Conformément au paragraphe 13 de l'article 4 de l'Accord de paix d'Alger (S/2000/1183, annexe) du 12 décembre 2000, la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie a communiqué aux parties et aux Secrétaires généraux de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies, pour publication, sa décision faisant suite à la « demande d'interprétation, de correction et de consultation » introduite par la République fédérale démocratique d'Éthiopie le 13 mai 2002. Le texte de cette décision et de sa lettre de transmission en date du 28 juin 2002 est joint à la présente lettre.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter ces documents à l'attention des membres du Conseil.

Le Secrétaire général
(*Signé*) Kofi A. **Annan**

02-46493 (F) 090702 090702

Annexe

Lettre datée du 28 juin 2002, adressée au Secrétaire général par la Greffière de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie

Le paragraphe 13 de l'article 4 de l'Accord du 12 décembre 2000 entre la République fédérale démocratique d'Éthiopie et l'État d'Érythrée dispose que :

> « Lorsqu'elle aura pris sa décision finale concernant le tracé de la frontière, la Commission la transmettra aux parties, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour publication. »

Dans l'esprit de cette disposition de l'Accord du 12 décembre 2000, le Président de la Commission du tracé de la frontière m'a chargée de vous transmettre, à vous-même ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, le texte ci-joint de la décision de la Commission en date du 24 juin 2002 faisant suite à la « demande d'interprétation, de correction et de consultation » introduite par la République fédérale démocratique d'Éthiopie le 13 mai 2002 (voir pièce jointe).

La Greffière de la Commission
du tracé de la frontière
(*Signé*) Bette E. **Shifman**

Pièce jointe

Décision faisant suite à la « demande d'interprétation, de correction et de consultation » introduite par la République fédérale démocratique d'Éthiopie le 13 mai 2002

1. Le 13 mai 2002, la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie a reçu du Gouvernement éthiopien une communication intitulée « Demande d'interprétation, de correction et de consultation ». Cette demande a été transmise le 21 mai 2002 au Gouvernement érythréen en vue de recueillir ses observations. Ces observations ont été reçues le 14 juin 2002.

2. La section II de la communication est intitulée « Questions appelant une interprétation, une correction ou une consultation ». Elle aborde plus précisément les points ci-après : « Villes et villages le long de la frontière »; « Points de confluence des cours d'eau »; « Localisation des objets géographiques »; « Fort Cadorna »; « Zone située entre les points 17 et 18 »; « Origine des cours d'eau »; « Tserona et Zalambessa »; « Projection d'Endeli »; « Frontières fluviales »; « Nature et variations du terrain »; et « Bure ».

3. Sous la rubrique « *Villes et villages le long de la frontière* », l'Éthiopie demande que la Commission applique de façon cohérente son analyse de la conduite des Parties pour prendre en compte les zones situées le long de la frontière.

4. Sous la rubrique « *Points de confluence des cours d'eau* », l'Éthiopie fait observer, mais sans offrir de détails, que « l'emplacement de la confluence de la Setit et de la Mai Tomsa et les coordonnées de ce point telles qu'elles ressortent de la Décision ne concordent pas » et demande que, « pendant la phase d'abornement, la Commission règle la question des points de confluence et indique avec précision les principes qui régissent la détermination de l'emplacement exact de ces points ». L'Éthiopie demande également « que le travail sur le terrain soit effectué avec soin pendant la phase d'abornement de façon à garantir que les rivières et ruisseaux pertinents sont correctement identifiés ».

5. Sous la rubrique « *Localisation des objets géographiques* », l'Éthiopie déclare que, « pendant l'abornement, la Commission, qui travaillera avec ses experts et les Parties, localisera les objets géographiques présentant un intérêt pour la détermination [de la frontière] en procédant à des relevés précis sur le terrain ».

6. Sous la rubrique « *Fort Cadorna* », l'Éthiopie soutient que les références à cet endroit faites par la Commission sont basées sur une erreur géographique et demande à la Commission de replacer l'endroit à sa place et d'ajuster la frontière en conséquence pendant la phase d'abornement.

7. Sous la rubrique « *Zone située entre les points 17 et 18* », l'Éthiopie déclare s'attendre « à ce que l'emplacement de la région d'Acran soit défini avec une plus grande précision pendant la phase d'abornement ».

8. Sous la rubrique « *Origine des cours d'eau* », l'Éthiopie demande à la Commission de préciser la définition de la source des cours d'eau pendant la phase d'abornement.

9. Sous la rubrique « *Tserona et Zalambessa* », l'Éthiopie demande à la Commission de « préciser, en consultation avec ses experts et les Parties, pendant la phase d'abornement, les critères permettant de définir la "limite extérieure" d'une ville ».

10. Sous la rubrique « *Projection d'Endeli* », l'Éthiopie dit compter que, pendant la phase d'abornement, la Commission déterminera avec une plus grande précision le tracé de la frontière entre les points 22 et 26 à la lumière de la description qui en est faite au paragraphe 4.85 de sa décision.

11. Sous la rubrique « *Frontières fluviales* », l'Éthiopie dit compter que, pendant la phase d'abornement, la Commission précisera, en consultation avec les Parties, les principes applicables à la détermination des frontières fluviales, et notamment les facteurs permettant de tracer le thalweg d'un cours d'eau.

12. Sous la rubrique « *Nature et variations du terrain* », l'Éthiopie demande à la Commission de définir pendant la phase d'abornement les critères qu'elle suivra si elle doit procéder à des ajustements de la frontière en fonction de la nature et des variations du terrain.

13. Sous la rubrique « *Bure* », l'Éthiopie demande à la Commission de consulter les Parties pour déterminer l'emplacement correct du point 40.

14. La Section III de la communication de l'Éthiopie est intitulée « Consultations avec les Parties » et contient un exposé des « Vues de l'Éthiopie sur la conduite de la phase d'abornement ».

15. La Section IV de la communication de l'Éthiopie est intitulée « Passage de territoires sous le contrôle et l'autorité administrative de l'autre Partie ». Elle commence par la phrase suivante : « Étant donné que des questions ont surgi depuis le 13 avril en ce qui concerne les effets de la décision de la Commission sur le passage de territoires sous le contrôle et l'autorité administrative de l'autre Partie, l'Éthiopie tient à faire connaître ses vues à la Commission ».

16. La demande de l'Éthiopie semble reposer sur un malentendu concernant la portée et les effets des articles 28 et 29 du Règlement intérieur de la Commission. La faculté que l'article 28.1 accorde aux Parties de demander à la Commission d'interpréter sa décision ne peut être exercée que lorsque le sens d'un passage précis de ladite décision n'est pas clair et doit être précisé dans l'intérêt d'une application correcte de la décision. Le concept d'interprétation n'ouvre pas la voie à un recours contre une décision donnée ou à un réexamen de questions clairement réglées par cette décision. Par la voix de son président, la Commission a déjà établi « que les dispositions des articles 28 et 29 du Règlement intérieur n'autorisent pas l'adoption d'amendements sur le fond et n'altèrent pas le caractère contraignant de la décision rendue le 13 avril 2002. L'affaire ne peut pas être entendue à nouveau ». À ce point de vue, la Commission se conforme à la conception des limites de l'interprétation qu'ont exposée avec une éminente autorité tant la Cour permanente de justice internationale dans l'*affaire de l'usine de Chorzow (1927, CPJI, Recueil Série A No 13, p. 21)* que le Tribunal arbitral dans l'affaire de la délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni (voir la *sentence interprétative du 14 mars 1978 in International Law Reports, vol. 54, 1979, p. 161*). « L'interprétation est un processus purement auxiliaire qui peut servir à expliciter, mais non pas à modifier ce qu'un tribunal a déjà tranché avec l'autorité contraignante de la chose jugée. »

17. Sous les rubriques de la section II de la demande de l'Éthiopie, la Commission ne trouve aucune mention d'une ambiguïté dans le texte de sa décision qu'une interprétation pourrait dissiper à ce stade. Il en est de même pour les sections III et IV. Aucune demande en révision n'y est non plus formulée. En outre, la formulation des conclusions de la demande n'invite la Commission ni à interpréter ni à réviser sa décision sous quelque rapport précis que ce soit en renvoyant à des règles de droit international applicables ou au texte des articles 28 et 29 de son règlement intérieur.

18. En conséquence, la Commission conclut que la demande de l'Éthiopie n'est pas recevable, et elle ne lui donnera pas d'autre suite. Cette demande sera cependant versée au dossier en tant que déclaration des vues de l'Éthiopie sur les questions qui y sont mentionnées; de même, la réponse de l'Érythrée en date du 14 juin 2002 sera elle aussi versée au dossier en tant que déclaration des vues de l'Érythrée sur les questions soulevées dans la demande de l'Éthiopie. Dans la mesure où la Commission le jugera approprié, certaines de ces questions pourront faire l'objet d'un examen ultérieur ou pendant le processus d'abornement, conformément à sa décision du 13 avril 2002.

Le Président de la Commission du tracé de la frontière
entre l'Érythrée et l'Éthiopie
(*Signé*) Sir Elihu **Lauterpacht**

Le 24 juin 2002